



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 25 JUIL. 2022

portant approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture du Tarn

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L123-19- ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture du Tarn validée pour le département du Tarn via sa publication sur le site internet de la préfecture du Tarn le 30 juin 2020 ;

Vu le projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques déposée par la chambre d'agriculture du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 23 juin 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 27 juin 2022 00h00 au 18 juillet 2022 minuit relative au projet d'arrêté d'approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture du Tarn ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) sus-visée a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Tél : 05 63 45 60 20

Mél : pre.nom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Place de la Préfecture, 81013 Albi CÉDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques déposée par la chambre d'agriculture du Tarn le 23 juin 2022 pour approbation du préfet du Tarn est adapté aux objectifs de l'article L. 253-8 et conforme aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques déposée par la chambre d'agriculture du Tarn annexée à l'arrêté préfectoral) visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 27 juin 2022 00h00 au 18 juillet 2022 minuit ;

Considérant la synthèse des observations et des propositions du public rendue publique sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Considérant que suite à la consultation du public, le projet de charte a été modifié pour tenir compte de certaines observations et propositions du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – La charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture du Tarn annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture du Tarn publiée sur le site internet de la préfecture du Tarn le 30 juin 2020.

Article 2 – Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies du département du Tarn, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage est dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie, le directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Tarn. **Le Préfet,**

Fait à Albi, le **25 JUIL. 2022**


Francis-Xavier LAUCH

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DU TARN**

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES TARN

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du TARN à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer cette charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Le choix d'appliquer cette charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs-

- Détiennent un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires CSP tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul conseil CSP exigé) existent pour les exploitations agricoles à petite surface (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020) et des exemptions à l'obligation de ce conseil CSP sont prévues pour les exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans pour le 1^{er} contrôle après l'achat d'un pulvérisateur neuf).

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Tarn sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture du Tarn et actualisées annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement, sous réserve d'un accord signé entre les 2 parties.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété sauf accord écrit entre les parties, agriculteur et riverain. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Sous réserve d'un accord signé entre les 2 parties, les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

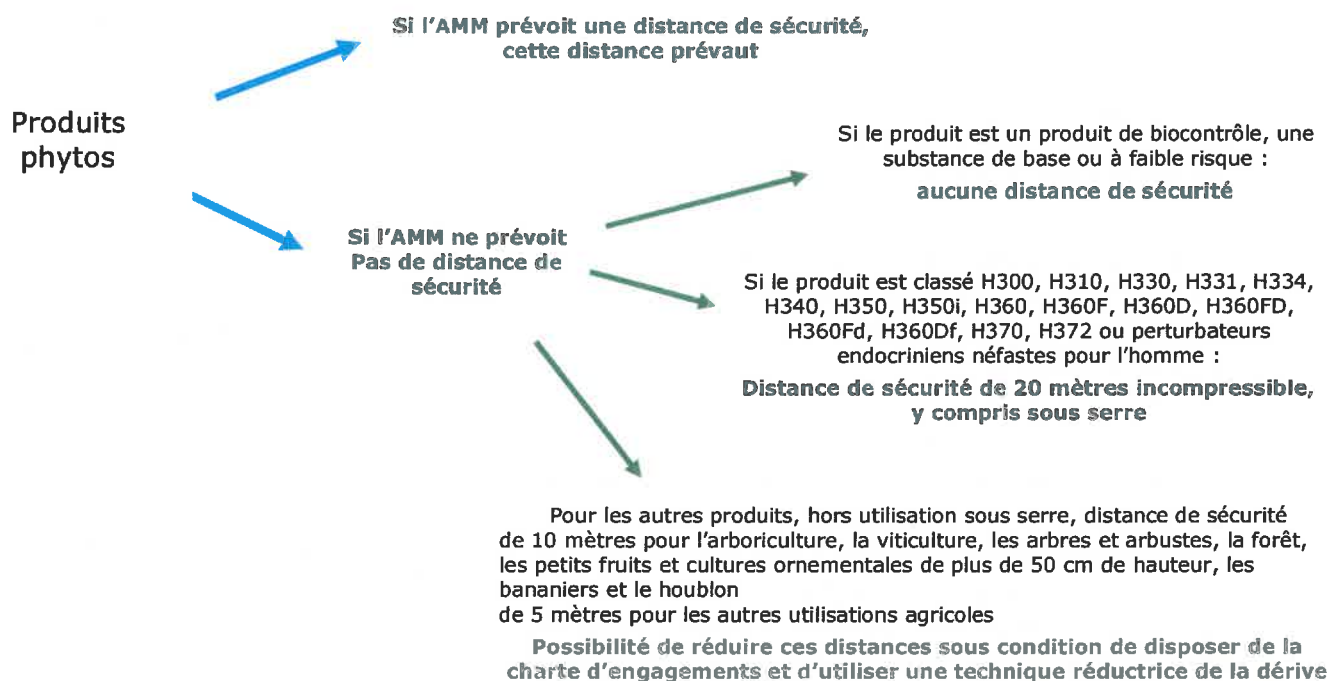
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement, sous réserve d'un accord signé entre les 2 parties.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Sous réserve d'un accord signé entre les 2 parties, les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Sauf disposition réglementaire en vigueur plus contraignante, les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l'origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Tarn instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La chambre départementale d'agriculture désigne les membres du comité de suivi. Les membres du comité de suivi sont les suivants : Association des salariés agricoles ASA du Tarn, Association des Maires du Tarn, Chambre d'agriculture du Tarn, Chambre des Métiers et d'artisanat, Chambre de Commerce et d'industrie du Tarn, Confédération paysanne, Conseil Départemental du Tarn, Coordination rurale, EDT du Tarn, Familles Rurales du Tarn, Fédération des CUMA du Tarn, FDSEA du Tarn, Fédération des Coopératives agricoles du Tarn, Génération Mouvement du Tarn, JA du Tarn, MSA Midi-Pyrénées Nord, Fédération du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée (NPM), UFC Que Choisir.. Le préfet sera invité au comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an (et si besoin à la demande d'un membre) pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions ou le bilan de l'année sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Tarn, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires. Toute personne peut signaler une situation sur un formulaire de contact disponible sur la page dédiée aux relations de voisinage du site internet de la Chambre d'agriculture (<https://tarn.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/relations-de-voisinage/>).

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin d'information relatif aux traitements phytosanitaires à destination des riverains et du grand public mis en ligne sur la page dédiée aux relations de voisinage du site de la Chambre d'Agriculture du Tarn (<https://tarn.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/relations-de-voisinage/>) et s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux¹. Ces bulletins seront actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ils couvrent les cultures suivantes : céréales à paille, tournesol, maïs, vigne, arboriculture.

1 Qu'est-ce qu'un bulletin santé du végétal ? Voir site <https://agriculture.gouv.fr/bulletins-de-sante-du-vegetal>

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique (hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte du Tarn (2019) a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, la FDSEA et les JA. Cette élaboration initiale a fait l'objet d'une très large concertation à l'automne 2019 (1 réunion de la profession agricole, 6 réunions avec les différents signataires, 1 réunion de la commission rurale de l'Association des maires, 1 réunion avec l'administration et de nombreux échanges bilatéraux). Les rencontres ont réuni 45 personnes au total. La concertation a permis d'obtenir une charte partagée et signée par 14 partenaires.

L'évolution de la réglementation (décret du 27 décembre 2019), a conduit les signataires de la charte à revoir son contenu pour l'adapter au nouveau cadre juridique. Les comités de pilotage de suivi de la charte du 3 mars et du 8 juin 2020, la commission rurale de l'Association des maires du 13 mars, la consultation publique ont permis d'aboutir à la **charte riverains publiée en 2020**.

La composition du comité de pilotage était la suivante : Association des salariés agricoles ASA du Tarn, Association des Maires du Tarn, Chambre d'agriculture du Tarn, Confédération paysanne, Conseil Départemental du Tarn, Coordination rurale, EDT du Tarn, Familles Rurales du Tarn, Fédération des CUMA du Tarn, FDSEA du Tarn, Fédération des Coopératives agricoles du Tarn, Génération Mouvement du Tarn, JA du Tarn, MSA Midi-Pyrénées Nord, Fédération du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée (NPM), UFC Que Choisir.

En 2022, la charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA. Elle a fait l'objet d'une concertation lors de la réunion du Comité de pilotage et de suivi le 4 mai 2022 (avec la même composition).

Ce projet de charte est soumis au Préfet de département afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- Elle est également disponible sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture du Tarn avec les contacts et liens internet utiles ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par mail à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de la rendre disponible en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Les membres du comité de suivi contribuent à la diffusion de la charte à travers leurs réseaux

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.